
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

29 JUIN 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
ASSURER LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS
À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA
RECHERCHE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA
JEUNESSE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. EDDY FONTAINE.

(1) Voir Doc. n°261 (2020-2021) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre	3
2	Discussion générale et examen des articles	5
3	Votes	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 29 juin 2021(2), le projet de décret relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins.

1 Exposé de Mme la ministre

Suite à la 6e Réforme de l'Etat, la Communauté française a hérité de la compétence de régler l'organisation, le fonctionnement et les missions du Centre de surveillance électronique. Il revient dès lors à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'exécuter les décisions de surveillance électronique décidées par le pouvoir fédéral. Le projet de décret parle de « service compétent » pour désigner le Centre de surveillance électronique, termes repris de l'article 5 de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'élaboration du projet de décret est directement liée à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 2006 sur le statut juridique externe des détenus, qui concernent les condamnés à 3 ans ou moins. Cette réforme, dont l'entrée en vigueur a été reportée dix fois, est souhaitée depuis 15 ans. Le Ministre de la Justice s'est engagé à ce que le report prévu au plus tard le 1er décembre 2021 soit le dernier.

A partir du 1er décembre de cette année, il va y avoir un basculement décisionnel, du pouvoir exécutif vers le pouvoir judiciaire, pour les condamnés à 3 ans ou moins, tout comme cela a été fait en 2017 pour les condamnés à plus de 3

ans via la mise en place des Tribunaux d'application des peines. En effet, la décision ne dépendra plus d'une autorité administrative, comme un directeur de prison par exemple, mais il appartiendra au Juge d'application des peines d'examiner les demandes de manière individualisée à chaque dossier. En fonction de la situation du condamné et de sa demande, le Juge pourra décider de l'octroi éventuel d'une surveillance électronique (qui est assimilée à de la détention), d'une détention limitée (qui permet au condamné de sortir de prison en journée pour suivre une formation par exemple) ou encore, d'une libération conditionnelle. Le Juge pourra, pour chaque situation, décider des conditions particulières à respecter, dont le suivi est assuré par les maisons de justice et les services de police. Ces conditions encadrent la libération et garantissent de la sorte la réussite de la mesure en termes de non-récidive.

Avec l'arrivée des Juges d'application des peines, il n'y aura plus de systématisation de décisions qui consistait à octroyer des interruptions de peines, le temps de la mise en œuvre de la surveillance électronique, ou des libérations provisoires, qui permettent de libérer anticipativement et de manière automatique le justiciable une fois la date d'admissibilité atteinte. Cette réforme va dès lors permettre d'exécuter les peines pour l'ensemble des personnes condamnées à 3 ans ou moins.

Elle présente également une avancée pour les victimes car, dans des situations qui seront fixées par le Roi, les services d'accueil des victimes des maisons de justice proposeront systématiquement leurs services, avec proactivité, que l'auteur soit condamné à moins de 3 ans ou plus de 3 ans.

Tant le projet de loi que le projet de décret ont été examinés en Conférence interministérielle des Maisons de Justice.

Le présent projet de décret répond donc au besoin d'encadrer le travail du Centre de surveillance électronique et de lui permettre de poursuivre la

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Casier, M. Fontaine (Rapporteur), Mme Kapompole, M. Witsel, M. Cornillie, M. Dodrimont, Mme Sobry, M. Tzanetatos (Président), M. Clersy, M. Demeuse, M. Disabato, M. Heyvaert, M. Beugnies et Mme Greoli

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Agache, M. Antoine, M. Daele, M. Kerckhofs, M. Vossaert : membres du Parlement
Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint au cabinet de la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjoint au cabinet de la ministre Glatigny

Mme Vancraybeck, directrice de cabinet adjoint au cabinet de la ministre Glatigny

Mme Arend-Chevron, conseillère au cabinet de la ministre Glatigny

M. Delaunoy, conseiller budgétaire au cabinet de la ministre Glatigny

M. Dusausoit, collaborateur au cabinet de la ministre Glatigny

M. Magotteaux, Juriste à l'ONAD - Communauté française

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

M. Loriers, collaborateur du groupe PTB

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

gestion des surveillances électroniques dans une continuité.

Il vise deux objectifs principaux :

Premièrement, il organise en Fédération Wallonie-Bruxelles la gestion des placements de tous les types de mandats de surveillance électronique. Il faut en effet prévoir des critères de priorité pour les placements car le nombre de détenus à placer en surveillance électronique va augmenter et le flux de mandats est fonction du nombre de décisions judiciaires de surveillance électronique. Le stock de matériel est également limité. C'est pourquoi, le projet de décret prévoit que le centre de surveillance électronique exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement définie sur base de critères liés à ses ressources en matériel et au nombre de missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes.

Le principe est que l'ensemble des placements sous surveillance électronique sera exécuté dans les délais légaux mais si la capacité de placement ne le permet pas, des critères balisent l'ordre dans lequel le centre de surveillance électronique doit exécuter ses missions. Cette mesure présente une avancée et une sécurité pour ce service lorsqu'il arrivera à saturation. Il est en effet prévu que les placements doivent être exécutés dans l'ordre chronologique, avec une priorité accordée aux justiciables incarcérés et ceux qui exécutent une détention préventive sous surveillance électronique. Ces motifs de priorité se justifient par le souhait de soutenir la réinsertion des condamnés en dehors de la prison et d'accorder une attention particulière au principe de présomption d'innocence pour la détention préventive. Cette dernière priorité répond à l'avis du Conseil d'Etat.

Il est également apparu souhaitable de permettre au Centre de Surveillance électronique de donner la priorité à des situations tout à fait particulières. Ce service pourrait, par exemple tenir compte d'une information reçue par un service de police concernant un risque encouru par la victime, ou encore du type de faits commis, tels des faits de terrorisme, des faits de violences conjugales ou des faits à caractère sexuel commis sur des mineurs.

Deuxièmement, le présent décret donne une base légale à la question des horaires de présence et de sortie des justiciables condamnés à une ou plusieurs peines de trois ans ou moins, ainsi que de la gestion des non-respects relatifs à ces horaires. Le présent décret remplacera les circulaires du Ministre de la Justice actuellement en vigueur.

Fixer des règles horaires dans un dispositif législatif garantit une égalité de traitement entre tous les justiciables condamnés à 3 ans ou moins, tout en permettant une individualisation de l'horaire si besoin. Le principe de gestion via un horaire standard est repris de la législation actuelle,

ce qui représentera une stabilité et une continuité pour les travailleurs du Centre de surveillance électronique et des Maisons de Justice.

Enfin, dans son Chapitre 1er, le projet de décret fixe des préalables nécessaires à la poursuite des deux objectifs que je viens d'expliquer. Les définitions permettent d'identifier les contours des vocables utilisés dans le projet de décret. Il est proposé de fixer de manière décrétable les objectifs généraux de la surveillance électronique et la mission du Centre de surveillance électronique. Parmi ces objectifs, on retrouve la préservation de la sécurité publique, l'évitement de la récidive et le soutien à la réinsertion sociale du justiciable. Le dispositif de surveillance électronique permet d'atteindre ces objectifs, complété par les suivis de guidance réalisés par les assistants de justice.

Une section importante du chapitre 1er autorise le traitement des données à caractère personnel, section qui a été substantiellement adaptée suite à l'avis rendu par l'Autorité de Protection des Données et qui a encore été améliorée après l'avis du Conseil d'Etat.

Pour que cette réforme soit optimale en Fédération Wallonie-Bruxelles, il est également important de pouvoir dégager des moyens budgétaires afin de permettre au Centre de surveillance électronique de pouvoir gérer au mieux l'augmentation de la surveillance électronique que cette réforme entraînera mécaniquement. Des aménagements nécessaires sont également prévus afin de pouvoir recruter des assistants de justice supplémentaires car les peines seront davantage individualisées et les suivis seront plus nombreux. Les services d'accueil des victimes seront également renforcés car ils interviendront systématiquement pour soutenir les victimes de certains types de faits.

C'est pourquoi, un budget de plus ou moins 2,5 millions d'euros a été prévu en année pleine à partir de 2022 afin d'engager 48 équivalents temps plein pour aider le centre de surveillance électronique et les maisons de justice dans l'exécution de leurs nouvelles missions. Un budget de plus ou moins 830.000 euros supplémentaire est prévu pour les frais de fonctionnement de la surveillance électronique.

Ces 48 ETP sont répartis comme suit :

- 35 assistants de justice pour les missions d'accueil des victimes, d'enquêtes sociales et de guidances d'auteurs ;
- 2 directeurs adjoints pour les maisons de justice ;
- 5 travailleurs sociaux pour l'accompagnement des condamnés par le centre de surveillance électronique ;

- 3 assistants pour le monitoring du centre de surveillance électronique ;
- 1 assistant administratif pour le centre de surveillance électronique ;
- 1 attaché expert en surveillance électronique ;
- 1 gradué comptable.

Par ailleurs, un monitoring régulier relatif à l'adéquation des ressources humaines et matérielles avec les nouvelles missions qui seront confiées sera mis en place. Le domaine de l'exécution des peines est tributaire de décisions judiciaires dont nous ne pouvons anticiper avec exactitude, ni le flux, ni le type de décision. L'évaluation budgétaire a été réalisée sur base d'hypothèses au départ des flux existants mais il sera indispensable de confronter les ressources dégagées à la réalité des décisions qui seront prises pour s'assurer de leur bonne exécution.

En conclusion, la ministre tient à souligner que l'entrée en vigueur de la loi JAP est une avancée pour notre système pénal. Une peine prononcée doit être appliquée ; il s'agit d'un signal important visant à diminuer le sentiment d'impunité qu'engendre la non-exécution des peines et à renforcer ainsi la crédibilité du citoyen vis-à-vis du système pénal. L'exécution d'une peine sous surveillance électronique est aussi un facteur de lutte contre la surpopulation carcérale tout en diminuant les coûts liés à l'exécution d'une peine privative de liberté.

La Fédération Wallonie-Bruxelles va mettre en œuvre cette réforme grâce à un équilibre trouvé en son sein entre « accompagnement » et « exécution » ; entre « aide » et « contrôle ». Elle est, en effet, convaincue que cet accompagnement « sur mesure », réalisé sur base de décisions judiciaires individualisées, avec des conditions ciblées à chaque situation, est l'élément central qui permet un travail efficace en vue de la non-récidive et de la réinsertion.

Le soutien aux victimes va également être renforcé : les services des Maisons de Justice et partenaires interviendront activement pour aider les victimes qui le souhaitent.

2 Discussion générale et examen des articles

Mme Sobry rappelle que cette réforme de la surveillance électronique mettant en place le Juge d'application des peines était attendue depuis des années, plus de 15 même. Il s'agit d'une avancée en termes d'application effective des petites peines, mais aussi d'une évolution positive pour l'individualisation des peines, une évaluation plus appro-

fondie de celles-ci et la garantie des droits des détenus et des victimes.

Cela contribue également à la lutte contre la récidive et à l'amélioration de la réinsertion.

Ces placements sous surveillance électronique via le JAP permettront en effet un accompagnement plus personnalisé du détenu. C'est la vision plus humaine de la justice à laquelle œuvrent les Maisons de Justice.

Des maisons de justice et un centre de surveillance électronique qui seront par conséquent soumis à un surplus de travail, une fois l'entrée en vigueur des dispositions du JAP. Mais elle note avec plaisir que tout cela avait déjà été bien anticipé par la ministre et le gouvernement, principalement au niveau du personnel.

De manière globale, le projet de décret vise à assurer la continuité du service de la meilleure manière qui soit. Il est important que toutes les surveillances électroniques puissent être exécutées dans les meilleurs délais et qu'un cadre existe pour les horaires.

Elle indique que le groupe MR se joindra avec plaisir à ces avancées.

Elle termine par deux questions relatives au recrutement pour assurer cette surveillance. Comme le recrutement de 48 ETP avait été prévu à cet effet à l'initial 2021, elle demande des précisions quant à ce recrutement et à partir de quand les agents entreront en fonction.

Mme Greoli remercie la ministre pour la présentation de ce texte et sa qualité. Ce texte permet de finaliser le transfert de la compétence à la Communauté française. L'intérêt de ce projet de décret est d'amplifier le processus de réintégration sociale plutôt que de marginaliser des détenus dont la peine va de 0 à 3 ans. Il allie à cela une prise en compte de la condamnation, mais aussi du respect des victimes. Elle salue le processus qualitatif pour l'ensemble des parties qui permet aussi de reconnaître toute la pertinence des maisons de justice et des équipes qui y travaillent.

Elle se joint à l'interrogation de Mme Sobry relative au recrutement de personnel.

En outre, elle aimerait des précisions sur l'enveloppe budgétaire dédiée à cette implémentation et sur la fixation de l'horaire standard par le gouvernement.

Enfin, elle demande si le nombre de bracelets électroniques est suffisant pour couvrir les besoins vu qu'il est limité par un marché public commun aux trois communautés.

Au-delà de ces questions pratiques, son groupe est heureux de l'arrivée du texte, de sa philosophie et de la manière dont il va pouvoir faire évoluer les choses.

Pour **M. Fontaine**, comme la ministre l'a rappelé, cette loi prise au niveau fédéral a un impact sur la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus particulièrement sur les maisons de justice. Elle était attendue de la longue date et après plusieurs reports successifs, elle rentre enfin en vigueur. Elle permettra de mettre fin à la libération provisoire de ceux qui sont condamnés à des peines de trois ans ou moins.

Même si cela est difficilement estimable à ce stade, l'entrée en vigueur des dispositions aura un impact important sur la charge de travail des maisons de justice à 4 niveaux :

- Augmentation du nombre de demandes d'enquête sociale
- Augmentation du nombre de guidances
- Augmentation du nombre de saisines « accueil des victimes »
- Adaptations des programmes informatiques.

Il se réjouit que le gouvernement ait décidé de donner des moyens supplémentaires afin de faire face à ces augmentations. La mise en place d'un monitoring sera essentielle pour savoir quelle sera la charge de travail supplémentaire réelle et indispensable pour pouvoir procéder à des ajustements au niveau des recrutements, le cas échéant.

Pour rappel, la loi spéciale de financement prévoit un filet de sécurité qui prévoit que la dotation fédérale vers les communautés doit augmenter en fonction de l'augmentation du nombre de mission que le fédéral confie aux maisons de justice. Il faudra par conséquent être vigilant à ce que cela soit bien pris en compte par la Cour des comptes lors du recalcul de la dotation.

M. Beugnies souligne que la surveillance électronique est un mécanisme de justice important qui doit permettre trois éléments fondamentaux : la préservation de la sécurité publique, l'évitement de la récidive et la réinsertion sociale du justiciable.

C'est important parce que cela permet de désengorger les prisons, mais aussi de permettre une réinsertion sociale plus efficace des prisonniers qui purgent de moyennes ou petites peines.

La législation a été modifiée et les demandes de modalités d'exécution de la peine par surveillances électronique des condamnés de moins de 3 années, seront désormais examinées par un juge de l'application des peines, alors qu'actuellement les modalités de libération de ces condamnés sont décidées par l'administration sur la base de circulaires ministérielles du ministre de la Justice.

La mise en œuvre de ce dispositif va dès lors permettre de mettre à exécution les peines pour

l'ensemble de ces condamnés qui se verront octroyer des mesures sur base de décisions individualisées à chaque situation par le juge de l'application des peines.

Son groupe apprécie évidemment cette modification, car il pense que le prisonnier est un individu à part entière et que ces conditions de détention doivent être examinées par une personne physique, ici un juge, et pas par des circulaires communes.

Il se fait que la gestion et le placement de la surveillance électronique a été transférée aux communautés lors de la 6ème réforme de l'Etat. Mais il y a néanmoins un élément qui l'interpelle particulièrement dans l'article 12.

Il le cite :

« §1er. Le service compétent exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement.

§2. La capacité de placement visée à l'alinéa 1er est déterminée en fonction des éléments suivants :

1° des ressources en matériel du service compétent ;

2° du nombre de missions confiées au service compétent par les autorités mandantes. »

S'il comprend bien, cela signifie que s'il n'y a pas assez de matériel, on ne fera pas recours à la surveillance électronique. Ce matériel est limité par un marché public commun aux trois Communautés. Aussi il lui est difficilement imaginable que de possibles décisions de justice soient conditionnées à du matériel, que la resocialisation d'êtres humains soit limitée par manque de ressources. En tout cas, ce n'est pas acceptable pour son groupe. Il a entendu parler de justice plus humaine, or ce n'est pas humain de conditionner la possibilité de surveillance électronique à la disponibilité ou non du matériel. Et donc sa question principale est : est-ce que la ministre peut garantir qu'il y aura assez de matériel, est-ce qu'on mettra les moyens qu'il faut pour éviter l'application de l'article 12 ?

Même si ce projet de décret propose des actions intéressantes, son groupe s'abstiendra car l'article 12, pour les raisons citées, est trop problématique.

M. Heyvaert commence son intervention en citant le ministre Vincent Van Quickenborne présentant son plan pour moderniser la justice : « A partir du 1er décembre prochain, même quinze jours devront être purgés. La Justice sera plus punitive que jamais ! Nous investissons dans des juges et des prisons supplémentaires ».

Il déclare que sous la pression du tout sécuritaire, dans notre pays, chaque ministre de la Justice successif a poursuivi invariablement cet entêtement aveugle à vouloir apporter la mauvaise réponse aux actes de délinquance posés. Ces effets

d'annonce démontrent une vision du siècle passée de la prison.

L'enjeu politique et sociétal réside dans une autre manière d'appréhender la prison.

Si pour un petit nombre de condamnés, la prison peut susciter un électrochoc, pour la majorité d'entre eux, il augmente le risque de rechute. Deux siècles après sa naissance, la prison reste cependant toujours la peine de référence. Et pourtant, emmurer sans perspectives d'évolution ne rend pas meilleur. Les chiffres sont formels : l'emprisonnement produit des taux de récidive bien plus élevés que lors de l'application de peines alternatives. Il en est de même des incarcérations longues comparées à de plus courtes. Et qui dit récidive, dit inmanquablement surpopulation carcérale.

Pour qu'elle soit efficace en termes de retour dans la société civile, ce député considère qu'il faut repenser la privation de liberté. Certes, il faut punir lorsqu'un individu bascule dans l'agir criminel. Mais, veut-on se contenter de sévir ou veut-on proposer aux détenus de mettre ce temps suspendu à profit pour en tirer une leçon ?

Or force est de constater que la prison ne propose rien ou si peu. Deux heures de promenades par jour, au mieux, très peu d'activités artistiques et culturelles et pas de travail décent.

Désocialisé et précarisé lorsqu'il quitte l'univers carcéral, l'ex détenu n'a que peu de chances de s'en sortir. Les statistiques sont cinglantes : 66 % de ceux qui vont à fond de peine récidivent dans les trois ans de leur sortie. Des programmes de formation, d'insertion professionnelle, d'accompagnement psychologique et social font pourtant leurs preuves depuis des années dans les pays scandinaves, avec un taux de réinsertion réussie qui frise les 90 %. Selon un plan initié il y a près de 30 ans, en Norvège, au Danemark et en Suède, la politique carcérale suit une logique réparatrice de Justice dite « restauratrice ». Les mesures alternatives sont favorisées.

Face au durcissement des peines préconisé par le ministre de la justice, des alternatives peuvent être proposées, comme le texte à l'examen qui encadre la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique. Son objectif est d'organiser la gestion de placement de tous les types de mandats de surveillance électronique.

Son groupe peut y adhérer, mais il regrette qu'il n'aille pas plus loin dans le basculement du « tout à la surveillance » à du « tout à la réinsertion et à la réparation ».

De manière globale, le projet de décret vise à donner un cadre destiné à assurer la continuité du service. Il entend ainsi s'assurer que toutes les surveillances électroniques seront exécutées dans les meilleurs délais.

M. Heyvaert demande à la ministre comme

l'article 20 prévoit l'évaluation du texte au plus tard le 1er décembre 2023 et que cette évaluation se présentera sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du décret transmis au Gouvernement, pourquoi ce rapport ne pourrait pas être transmis au parlement.

Mme la ministre précise que sur les 48 équivalents temps plein, l'administration a recruté 4 assistants monitoring pour le centre de surveillance électronique, 2 attachés directeurs adjoints aux maisons de justice, 1 comptable pour la direction du support et 1 assistante sociale. Il reste donc 40 recrutements sur les 48 à effectuer en sachant qu'il y aura 35 assistants de justice à recruter.

Mme Greoli a bien perçu l'objectif du texte de travailler sur la prévention de la récidive et la réinsertion et en même temps, la nécessité d'appliquer une peine prononcée pour entamer le processus de réparation, de restauration et de reconnaissance de ce qui a été vécu par la victime.

Le budget consacré à cette réforme prévoit le recrutement de 48 ETP, ce qui représente en année pleine, un budget de 2 488 232 euros sur la DO 11 ; 431 795 euros sur la DO 18 sont prévus pour le budget de la location du matériel de surveillance électronique et 402 034 euros pour l'aide financière aux détenus sans moyens de subsistance. Le coût moyen par jour du dispositif est de plus ou moins 25 euros.

La ministre précise le type d'horaire fixé par le gouvernement. L'horaire standard sera composé d'une plage horaire continue consacrée à l'occupation journalière du justiciable et à ses déplacements et ses heures de travail. Il variera en fonction de l'activité des justiciables comme un travail, une formation à temps plein ou à temps partiel. Il sera possible d'ajouter des horaires qui permettront aux justiciables de répondre à des conditions individualisées telles qu'un suivi thérapeutique ou à la maison de justice. Le système mis en place actuellement est repris dans le projet de décret, ce qui assure une stabilité et une continuité. Un arrêté de gouvernement sera pris pour fixer les modalités précises des horaires sur base desquels il sera possible de donner des instructions claires aux personnes qui les encoderont.

Quant au nombre de bracelets, la ministre informe qu'il n'y a jamais eu de pénurie de bracelets. Si le centre de surveillance électronique identifie qu'il va arriver à saturation, il peut toujours solliciter la firme privée qui gère le marché de bracelets pour obtenir du matériel supplémentaire. La firme est une société internationale qui fournit du matériel dans plusieurs pays, ce qui lui permet de garantir la mise à disposition de matériel en suffisance. Le centre de surveillance électronique et son homologue flamand VCET coopèrent régulièrement pour la gestion d'aspects techniques et un dépannage en matériel peut toujours être envisagé. Par ailleurs, elle ajoute que prochainement,

un protocole passera au gouvernement pour relancer ce marché public.

Sur le filet de sécurité, la ministre indique que la dotation du fédéral doit en effet pouvoir varier à mesure que les missions augmentent. Elle tient à rassurer que chaque mandat est encodé et transmis à la Cour des comptes. En outre, il y a une concertation avec les autorités mandantes. Le service communique avec les autorités mandantes au sujet de sa capacité de placements (nombre de surveillance en cours, nombre de placements au cours du dernier et le délai moyen de placement) afin de les tenir informés du contexte de la mise à exécution des missions confiées. Le pouvoir judiciaire est indépendant dans sa prise de décision mais il doit pouvoir rester informé des conditions dans lesquelles ses décisions sont exécutées.

Au vu des réponses de la ministre, **M. Beugnies** ne comprend pas le maintien de l'article 12.

La ministre répète qu'il n'y a jamais eu de pénurie de bracelets.

Concernant la réinsertion, elle précise à M. Heyvaert que le projet de décret n'intègre pas à proprement parlé le travail de guidance des maisons de justice. Par contre, elle travaille à l'élaboration d'un texte qui va organiser l'ensemble des services des maisons de justice en ce compris le travail du centre de surveillance électronique. Dans le travail de guidance des maisons de justice, il y a une aide via les travailleurs sociaux qui font de l'accompagnement. Il y a 5 assistants sociaux au centre de surveillance électronique. Il y a une plus-value au niveau de la surveillance électronique surtout pour les petites peines puisque l'on évite les effets négatifs de la prison.

Pour ce qui concerne l'évaluation, elle sait que des questions se poseront en termes budgétaires en lien avec le flux de mandats et confirme qu'il n'est pas apparu nécessaire d'associer à ce stade le parlement qui sera de toute façon sollicité si une modification du décret s'impose.

Sur les priorités de placement des justiciables, elle indique que le pouvoir judiciaire est indépendant et il est donc impossible de fixer un quota de placements sous surveillance électronique. A partir du moment où le flux de mandats est variable d'un jour à l'autre, il est nécessaire de permettre au centre de surveillance électronique de pouvoir reporter certains placements les jours creux, sans cela, il faudrait prévoir une équipe qui soit capable de prendre en charge les pics de flux de mandats à considérer que le flux soit prévisible, ce qui n'est pas le cas. Il s'agirait alors d'une mauvaise gestion des finances publiques parce que cette équipe serait en sous charge de travail tous les jours de l'année où le flux de mandats est moindre. L'option privilégiée à l'heure actuelle est de renforcer l'équipe pour lui permettre d'absorber l'impact que va représenter l'entrée en vigueur de la réforme du JAP. Un monitoring régulier sera réalisé pour s'assurer de l'adéquation des ressources humaines et matérielles avec les nouvelles missions qui seront confiées.

3 Votes

Les articles 1er à 21 sont adoptés par 11 voix et une abstention.

Même si ce projet de décret propose des actions intéressantes, M. Beugnies s'abstient en raison de la présence de l'article 12 comme il a déjà pu l'expliquer.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des 12 membres présents, la commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

E. FONTAINE

N. TZANETATOS